

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2016-C-51 du 10 octobre 2016 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts à compter de 2016 (version consolidée)

NOR : ACPP16289015

Le sous-collège sectoriel de la banque,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-4 à L. 312-16 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du fonds de garantie des dépôts et de résolution (ci-après « FGDR ») ;

Vu les orientations de l'Autorité bancaire européenne du 22 septembre 2015 sur les méthodes de calcul des contributions aux systèmes de garantie des dépôts ;

Vu l'avis du FGDR en date du 10 mai 2016 ;

Considérant que l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier dispose que :

« I. – Les établissements de crédit agréés en France adhèrent au fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des dépôts. »

Considérant que l'article L. 312-7 du code monétaire et financier dispose que :

« I. – Les adhérents au FGDR lui procurent les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions mentionnées à l'article L. 312-4, tant pour les mécanismes dont il a la charge que pour son fonctionnement. Ces contributions sont annuelles. En cas de nécessité, le FGDR peut également lever des contributions exceptionnelles. Les contributions sont dues par les adhérents au fonds agréés ou exerçant leur activité au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les contributions sont appelées. »

Considérant que l'article L. 312-8-1 du code monétaire et financier dispose que :

« L'ACPR arrête les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts. Ces contributions sont assises sur le montant des dépôts garantis de chaque adhérent. Cette assiette tient compte du profil de risque des différents adhérents. L'Autorité fixe également les conditions de restitution éventuelle de ces contributions en cas de variation à la baisse de leur assiette définie ci-dessus. L'Autorité fixe en outre le montant minimal dû par chaque adhérent. »

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du FGDR dispose que :

« Contributions annuelles.

Pour l'application de l'article L. 312-10 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance du fonds arrête chaque année au titre de l'année considérée, sur avis conforme du collège de supervision ou du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

1^o Soit le taux de contribution permettant le calcul de la contribution de chaque adhérent sans préjudice du montant minimal dû fixé en application des articles L. 312-8-1, L. 313-50-2, L. 322-3 et L. 322-9 du même code ;

2^o Soit le volume total des contributions à répartir entre l'ensemble des adhérents sans préjudice du montant minimal dû fixé en application des articles L. 312-8-1, L. 313-50-2, L. 322-3 et L. 322-9 du même code.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 312-7 du même code, les contributions sont dues par les adhérents agréés ou exerçant leur activité au 1^{er} janvier de cette même année. Sans préjudice des dispositions de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 312-10 du même code, ces contributions sont appelées au plus tard le 15 novembre de chaque année civile. »

Considérant que par courrier en date du 17 décembre 2015, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « ACPR ») a informé l'Autorité bancaire européenne de son intention de se conformer aux orientations de l'Autorité bancaire européenne du 22 septembre 2015 sur les méthodes de calcul des contributions aux systèmes de garantie des dépôts (ci-après « les orientations de l'ABE »).

Considérant que, par courrier en date du 6 mai 2016, le Secrétaire général de l'ACPR a saisi le FGDR pour avis sur les modalités envisagées de calcul des contributions à la garantie des dépôts à compter de 2016 conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article L. 312-10 du code monétaire et financier ;

Considérant que par courrier en date du 11 mai 2016, le FGDR a informé le Secrétaire général de l'ACPR que le conseil de surveillance du FGDR a émis un avis favorable sur les modalités de calcul ainsi envisagées ;

Considérant que le FGDR a remis le 3 octobre 2016 au secrétariat général de l'ACPR un rapport de ses commissaires aux comptes concluant à la validité et à la fiabilité de la méthodologie de calculs des contributions nettes par adhérent ainsi qu'à la cohérence et à la fiabilité des résultats obtenus.

Considérant que ces vérifications rendent possible l'application de la méthode de calcul par les stocks de cotisations.

Décide :

Art. 1^{er}. – La présente décision arrête les règles précisant la méthode de calcul et d'ajustement, en fonction du profil de risque des adhérents, des contributions que ceux-ci doivent verser au FGDR au titre du mécanisme de garantie des dépôts.

Les établissements transmettent à l'ACPR les informations nécessaires aux calculs de contributions selon le formulaire prévu par l'instruction de l'ACPR prise en application de la présente décision.

Art. 2. – I. – La présente décision s'applique aux établissements de crédit agréés par l'ACPR.

Elle s'applique également, sur une base consolidée, aux organes centraux et à leurs établissements affiliés, lorsque lesdits établissements affiliés sont totalement ou partiellement exemptés des exigences prudentielles en droit national, conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.

II. – Toute référence à un groupe est également une référence à un organe central et à tous les établissements de crédit affiliés de manière permanente à cet organe central, tels que mentionnés à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi qu'à leurs filiales.

Art. 3. – Le FGDR transmet à l'ACPR au plus tard le 30 septembre de chaque année l'ensemble des données de stocks individuels de contributions.

L'ACPR calcule selon les formules figurant en partie 1 de l'annexe de la présente décision la contribution annuelle au financement du mécanisme de garantie des dépôts à verser par chaque établissement agréé au 1^{er} janvier.

Art. 4. – I. – L'ACPR évalue le profil de risque des établissements sur la base des cinq piliers de risques composés d'indicateurs de risques selon les pondérations figurant en partie 2 de l'annexe de la présente décision.

II. – Une note est appliquée aux indicateurs de risques selon le barème de notations figurant en partie 3 de l'annexe de la décision. Une note de risque agrégée est ensuite calculée. Elle est égale à la moyenne arithmétique pondérée des notes correspondant aux indicateurs de risques. Un facteur de risque de l'établissement permettant une variation de l'assiette des dépôts entre 75 % et 150 % est attribué sur la base de cette note, selon le tableau figurant en partie 4 de l'annexe de la présente décision.

III. – Les indicateurs de risques sont définis par une instruction de l'ACPR et la documentation technique publiée par le secrétariat général de l'ACPR.

Art. 5. – I. – Lorsque l'autorité compétente a entièrement exempté de l'application des exigences de fonds propres un établissement au niveau individuel en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013, l'indicateur mentionné au 1.2 de la partie 2 de l'annexe de la présente décision peut être calculé au niveau consolidé. La note obtenue pour cet indicateur au niveau consolidé est attribuée à chaque établissement qui fait partie du groupe aux fins du calcul de l'indicateur de risque de cet établissement.

II. – Lorsqu'une autorité compétente a accordé une dérogation à un établissement dans d'autres circonstances définies dans le règlement (UE) n° 575/2013, les indicateurs concernés peuvent être calculés au niveau consolidé. La note obtenue pour ces indicateurs au niveau consolidé est attribuée à chaque établissement qui fait partie du groupe aux fins du calcul des indicateurs de risques de cet établissement.

III. – L'indicateur « *coussin de protection des dépôts* » prévu au 5.2 de la partie 2 de l'annexe de la présente décision est calculé au plus haut niveau de consolidation.

Art. 6. – Une contribution aux coûts de fonctionnement du FGDR est calculée selon la méthodologie prévue par la partie 5 de l'annexe de la présente décision. Cette contribution ne peut être inférieure à 1 000 euros.

Art. 7. – Lorsqu'en application d'une décision de l'ACPR, les succursales d'établissement ayant leur siège social dans un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies sur le territoire de la République française ou dans la Principauté de Monaco, sont exonérées du respect d'indicateurs prévus dans la partie 2 de l'annexe de présente décision, elles communiquent à l'ACPR les valeurs déterminées selon les normes du pays d'origine. En l'absence de données disponibles, la note 50 est attribuée en référence au barème de notation prévu dans la partie 3 de l'annexe de la présente décision.

Art. 8. – La décision n° 2016-C-33 de l'ACPR arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts à compter de 2016 est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,*
[R. OPHELE]

ANNEXE

PARTIE 1. – CALCULS DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES AVEC PRISE EN COMPTE DES STOCKS INDIVIDUELS DE CONTRIBUTIONS VERSÉES

Les contributions annuelles de chaque établissement seront calculées selon les formules suivantes, sans faire de distinction par nature de contribution, en fonction du taux de contribution général agrégé fixé chaque année par le conseil de surveillance de FGDR sur avis conforme de l'ACPR :

- Dans le cas d'une contribution cible individuelle annuelle positive ($[CR@_n \times CD_{i,n} - C@_{i,n-1}] > 0$) :

$$C_{\alpha, i, n} = [CR@_n \times CD_{i,n} - C@_{i,n-1}] \times ARW_{i,n} \times \mu_n \times \alpha$$

- Dans le cas d'une contribution cible individuelle annuelle négative ($[CR@_n \times CD_{i,n} - C@_{i,n-1}] < 0$) :

$$C_{\alpha, i, n} = [CR@_n \times CD_{i,n} - C@_{i,n-1}]$$

avec :

$C_{\alpha, i, n}$ Flux de contribution à verser par l'établissement en année n, y compris les risques et le facteur de cycle

$CR@_n$ Taux (%) de contribution en stock du mécanisme de garantie des dépôts du FGDR en année n

$CD_{i,n}$ Dépôts couverts de l'établissement i en année n

$C@_{i,n-1}$ Contribution en stock de l'établissement i en année n-1 (=cumul des contributions versées)

$ARW_{i,n}$ Facteur de risque de l'établissement i en année n

μ_n Coefficient d'ajustement (rebasage) après pondération par les risques pour respecter la cible

α_n Facteur de cycle économique de l'année n

Les contributions seront calculées selon les étapes suivantes :

1) Détermination du niveau cible annuel de contributions à lever T_n et individuellement $T_{i, n}$ (hors facteur de cycle) en comparant la taille-cible visée cette année-là au stock de contributions atteint en fin d'année précédente :

La cible théorique pour la France à lever l'année n (hors facteur de cycle) est ainsi égale à :

Taux de dépôts couverts annuels à atteindre x dépôts couverts – stock de contributions de l'année précédente, soit : $T_n = CR@_n \times CD_n - C@_{n-1}$.

La cible annuelle de contribution nouvelle à lever par établissement est ainsi : $T_{i, n} = CR@_n \times CD_{i,n} - C@_{i,n-1}$

avec :

CD_n Total des dépôts couverts en année n pour la France

$T_{i, n}$ Niveau cible annuel théorique de contributions nouvelles à lever pour atteindre la taille cible hors facteur de cycle pour l'établissement i

2) Application des facteurs de risque aux seules cibles individuelles annuelles positives :

En cas de différence positive entre le stock attendu et le stock enregistré, la contribution-flux C de l'établissement i en année n, intégrant les facteurs de risque, est positive et s'établit comme :

$$C_{i,n} = [CR@_n \times CD_{i,n} - C@_{i,n-1}] \times ARW_{i,n} = T_{i, n} \times ARW_{i,n}$$

Aucune pondération par les risques ne sera faite aux cibles individuelles annuelles négatives.

3) Ajustement des cibles individuelles annuelles positives par le facteur μ_n pour obtenir pour la France une contribution totale égale à la cible calculée T_n :

La formule d'ajustement par le coefficient μ_n se fait en ne réallouant que les montants positifs (les montants négatifs ne sont pas rebasés). μ_n est égal au ratio de la somme des cibles positives et de la somme des contributions pondérées par les risques positives, soit :

$$\mu_n = \frac{\sum T_{i,n}}{\sum T_{i,n} \times ARW_{i,n}}$$

; pour tous les établissements pour lesquels $T_{i,n} > 0$

Les contributions positives deviennent donc : $[CR@_n \times CD_{i,n} - C@_{i,n-1}] \times ARW_{i,n} \times \mu_n$.

Les contributions négatives restent inchangées (elles ne sont pas pondérées).

4) Pondération par le facteur de cycle économique α_n :

Par respect du principe de non-pondération des contributions négatives, le facteur de cycle économique sera appliqué uniquement aux contributions positives.

Les contributions positives deviennent égales à :

$$C_{\alpha, i, n} = [CR_{n-1} \times CD_{i,n} - C_{n-1}] \times ARW_{i,n} \times \mu_n \times \alpha_n$$

Les contributions négatives restent inchangées (elles ne sont pas pondérées).

PARTIE 2. – INDICATEURS DE RISQUES ET PONDÉRATIONS

Les indicateurs de risque de base seront calculés conformément à l'annexe 2 des orientations de l'ABE et à la documentation technique publiée par le secrétariat général de l'ACPR lorsque des proxys sont nécessaires.

La pondération de 10 % restant à la discrétion de l'autorité nationale sera allouée de façon homogène entre les cinq indicateurs de base dans le respect des coefficients de pondération minimaux et maximaux prévus par les orientations de l'ABE, soit à hauteur de 1,25 % supplémentaire pour chaque indicateur.

| CATÉGORIES DE RISQUE et indicateurs de risque | PONDÉRATION MINIMALE | PONDÉRATION À LA DISCRÉTION de l'ACPR | PONDÉRATION FINALE |
|---|----------------------|--|--------------------|
| 1. Fonds propres | 18 % | 2,5 % | 20,5% |
| 1.1. Ratio de levier | 9 % | 1,25 % | 10,25% |
| 1.2. Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 | 9 % | 1,25 % | 10,25 % |
| 2. Liquidité et financement | 18 % | 2,5 % | 20,5 % |
| 2.1. LCR | 9 % | 1,25 % | 10,25 % |
| 2.2. NSFR | 9 % | 1,25 % | 10,25 % |
| 3. Qualité des actifs | 13 % | 1,25 % | 14,25 % |
| 3.1. Ratio de prêts non productifs | 13 % | 1,25 % | 14,25 % |
| 4. Modèle bancaire et gouvernance | 13 % | 2,5 % | 15,5 % |
| 4.1. Actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs | 6,5 % | 1,25 % | 7,75 % |
| 4.2. RoA | 6,5 % | 1,25 % | 7,75 % |
| 5. Pertes éventuelles pour le Système de garantie des dépôts | 13 % | 16,25 % | 29,25 % |
| 5.1. Actifs non grevés / Dépôts garantis | 13 % | 1,25 % | 14,25 % |
| 5.2 Coussin de protection des dépôts | | 15 % | 15 % |
| Somme | 75 % | 25 % | 100 % |

PARTIE 3. – BARÈME DE NOTATION

Dans le cas des données non disponibles au 31 décembre 2015 du fait de l'absence de *reporting* officiel pour le NSFR, l'ACPR a basé sa distribution des données sur l'identification d'indicateurs approchés pour ces ratios pour les calculs de l'exercice 2016.

| INDICATEURS DE RISQUE | ÉCHELLE DE NOTATION |
|--|--|
| 1.1. Ratio de levier | La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 6 % ; La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 3 % et inférieur ou égal à 6 % ; La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 3 %. |
| 1.2. Ratio de CET1 | La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 7 % ; La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 5,5 % et inférieur ou égal à 7 % ; La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 5,5 %. |
| « 2.1. Ratio de couverture de la liquidité (LCR) | La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 110 % ; La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 105 % et inférieur ou égal à 110 % ; La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 105 % » (Décision n°2018-C-32 du 10 septembre 2018 modifiant la décision n° 2016-C-51 du 10 octobre 2016 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts à compter de 2016) |
| 2.2. Proxy NSFR | La note 0 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 75 % ; La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 75 % et inférieur ou égal à 100 % ; La note 100 est attribuée si le ratio est supérieur à 100 %. |

| INDICATEURS DE RISQUE | ÉCHELLE DE NOTATION |
|--|---|
| 3.1. Ratio de prêts non productifs | La note 0 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 1,5 % ; La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 1,5 % et inférieur ou égal à 5 % ; La note 100 est attribuée si le ratio est supérieur à 5 %. |
| 4.1. RWA/Total des actifs | La note 0 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 30 % ; La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 30 % et inférieur ou égal à 40 % ; La note 100 est attribuée si le ratio est supérieur à 40 %. |
| 4.2. RoA | La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 2,5 % ; La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,25 % et inférieur ou égal à 2,5 % ; La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 0,25 % |
| 5.1. Actifs non grevés/Dépôts garantis | La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 1 ; La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 1 ; La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 0,5. |
| 5.2 Coussin de protection des dépôts | La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 1 ; La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 1 ; La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 0,5. |

PARTIE 4. – NOTE DE RISQUE AGRÉGÉE ET FACTEUR DE RISQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

La note de risque agrégée est la moyenne des notes attribuées selon le barème de la partie 3 de cette annexe pondérée par les coefficients présentés à la partie 2 de cette annexe.

Cette note globale est transformée en facteur de risque pour l'établissement ($ARW_{i,n}$) selon le tableau ci-dessous. La fourchette pour la pondération des risques la plus étroite permise par les orientations de l'ABE sera utilisée, à savoir 75-150 %, dans l'espace théorique de 50 %-200 %.

| NOTE DE RISQUE AGRÉGÉE | $ARW_{i,n}$ |
|---|-------------|
| Inférieure à 30 | 75 % |
| Supérieure ou égale à 30 et inférieure à 50 | 100 % |
| Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 70 | 125 % |
| Supérieure ou égale à 70 | 150 % |

PARTIE 5. – COTISATIONS DE FONCTIONNEMENT, COTISATION MINIMALE

Au calcul des contributions individuelles selon la formule ci-dessus s'ajoute le calcul des cotisations pour financer la structure du mécanisme de garantie des dépôts. Ces cotisations sont levées auprès des adhérents du FGDR de manière à couvrir ses frais de fonctionnement et sont calculées par l'ACPR sur la base d'un taux de contribution cf_n communiqué par le FGDR chaque année n.

$$Cf_{i,n} = cf_n \times CD_{i,n}$$

avec :

$Cf_{i,n}$ Flux de contribution de fonctionnement à verser par l'établissement en année n

cf_n Taux (%) de contribution de fonctionnement pour l'année n

$CD_{i,n}$ Dépôts couverts de l'établissement i en année n

Le minimum de contribution à verser annuellement par chaque adhérent du FGDR est fixé à une cotisation de 1 000 euros pour financer les frais de fonctionnement. Ainsi, les établissements dont la contribution annuelle de fonctionnement serait inférieure à la contribution minimale de 1 000 euros verront leur contribution rehaussée à hauteur de 1 000 euros.